MESURE D’ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

**MASP 3 ou MASP contraignante**

**A NOTER : Le Département de l’Ardèche n’a pas choisi de mettre en œuvre les MASP 3**

**CADRE GENERAL ET DECISION =**

**En cas de refus par l’intéressé du contrat d’accompagnement social personnalisé, du non-respect de ses clauses ou si le bénéficiaire ne s’est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.**, le Président du Département peut demander au Juge d’Instance, sur avis de la CLAST et après envoi d’au moins 2 courriers AR au ménage concerné, que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales, dont l’intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Ce niveau suppose une requête au juge d’instance et ne peut concerner que certaines prestations (art. R271-6 et suivants du CASF)

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

**Recours :** Article R. 271-16 du CASF.

Les décisions rendues par le Juge d’Instance sont susceptibles d’appel dans les 15 jours de leur notification.

**PROCEDURE ENVISAGEE** =

Le prestataire sera mandaté, par le biais d’un bon de commande, par le Président du Département et sur avis Du CLAST, pour proposer au ménage concerné un accompagnement social.

Le prestataire s’attachera à recueillir l’adhésion du ménage et de définir avec lui des objectifs d’accompagnement formalisés par le contrat d’accompagnement.

Président du Département, sur avis du CLAST, peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.